

Lundi, le 2 décembre 2024

2024-12-02

Séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le lundi, deux décembre deux mille vingt-quatre (02-12-2024) à vingt-et-une heure trente au Centre communautaire sous la présidence de Pierre Therrien, maire et des conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont  
Siège N° 2 = Richard Viau  
Siège N° 3 = Fanny Gauthier Patoine  
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin  
Siège N° 5 = Marie-Pier Therrien  
Siège N° 6 = Francis Picard

La directrice générale et greffière-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

Les membres du conseil ont tous renoncé à l'avis de convocation ; il y sera pris en considération les sujets suivants :

1° Adoption du budget 2025 ;

#### **ADOPTION DU BUDGET 2025**

Considérant que les dépenses prévues s'établissent comme suit :

Administration générale	335 041 \$
Sécurité publique	60 992 \$
Protection contre l'incendie	84 925 \$
Transport routier	782 244 \$
Hygiène du milieu	133 055 \$
Aménagement, urbanisme et développement	153 668 \$
Loisirs et culture	111 561 \$
Frais de financement	124 988 \$
Fonds Projets et infrastructures	150 000 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>1 936 474 \$</b>

Considérant que les revenus prévus s'établissent comme suit :

Revenus de sources locales (taxes)	935 750 \$
Compensation tenant lieu de taxes	69 883 \$
Autres services rendus	226 436 \$
Autres recettes de sources locales	203 672 \$
Subventions gouvernementales	500 733 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>1 936 474 \$</b>

202412-364

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Francis Picard  
appuyé par la conseillère Marie-Pier Therrien

QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2025 soient adoptées telles que décrites.

Adoptée

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

202412-365

La conseillère Fanny Gauthier Patoine propose que l'assemblée soit close à 21 h 40.

.....  
Maryse Ducharme  
Directrice générale et greffière-trésorière

.....  
Pierre Therrien, maire

*« Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*

